

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2014-028503

Orléans, le 18 juin 2014

CNRS – CBM
UPR 4301
Rue Charles Sadron
45071 ORLEANS Cedex

OBJET : Inspection n°INSNP-OLS-2014-0790 du 13 juin 2014
Recherche

Réf. : 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
3 - Code de l'environnement, notamment son article L.592-21 et suivants

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement et à l'article L.1333-17 du code de la santé publique, une inspection courante a eu lieu le 13 juin 2014 au Centre de biophysique moléculaire de votre établissement sur le thème de la radioprotection.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, les inspecteurs ont visité l'ensemble des locaux de l'unité de recherche.

Les inspecteurs ont constaté une application satisfaisante de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs. L'unité de recherche dispose de moyens humains et matériels adaptés aux enjeux de radioprotection : trois PCR sont impliquées au sein du CBM et de nombreux appareils de mesure sont à disposition sur chaque poste de manipulation. Ils ont également souligné positivement le suivi formalisé du contrôle de vérification annuelle de ces appareils par la PCR principale. Les inspecteurs ont favorablement noté la rigueur du laboratoire dans le suivi et la gestion des sources.

.../...

Quelques écarts ont cependant été constatés sur les sujets suivants : formalisation du programme des contrôles et des contrôles techniques internes de radioprotection, mise à jour du document unique d'évaluation des risques, affichage... Ces points font l'objet des demandes d'actions correctives ou d'informations complémentaires ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Programme des contrôles et contrôles techniques de radioprotection

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 prise en application des articles R. 1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, prescrit, en son article 3, l'élaboration par l'employeur d'un document interne qui consigne le programme des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance internes, ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Ce même article précise en son point 2, que les contrôles internes susvisés sont, par défaut, les mêmes que ceux réalisés en externe. L'article 4 prévoit enfin que les contrôles internes et externes fassent l'objet d'un rapport écrit, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, ainsi que les noms et la qualité de la ou des personnes les ayant effectués. L'unité de recherche réalise des contrôles autour de l'appareil générant des rayons X mais ces derniers ne sont pas enregistrés. Pour les sources non scellées, l'unité de recherche a mis en place un suivi mensuel de l'ambiance radiologique par la réalisation de mesures de non contamination à l'aide d'une sonde adaptée mais ne réalise par les contrôles de radioprotection internes selon la périodicité réglementaire.

Demande A1 : l'ASN vous demande de rédiger et d'appliquer votre programme des contrôles internes conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

Demande A2 : l'ASN vous demande, conformément à l'article 4 de la décision précitée, d'enregistrer l'ensemble des résultats de ces contrôles.

Evaluation des risques et zonage

Conformément à l'article 2 de l'arrêté dit « zonage » du 15 mai 2006, l'employeur identifie et délimite, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la PCR, les zones réglementées prévues à l'article R.4451-18 du code du travail, eu égard à la nature et à l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. La circulaire DGT/ASN du 18 janvier 2008 précise que cette évaluation des risques doit prendre en compte les conditions normales de travail les plus pénalisantes et ne doit pas prendre en considération le temps de présence des travailleurs. En outre, sans préjudice des actions de prévention qui peuvent être mises en place sur la base des retours d'expériences, les conditions normales d'utilisation intègrent les aléas raisonnablement prévisibles inhérents à ces conditions d'utilisation.

Or, l'analyse des risques ne tient pas compte de ces conditions anormales de travail.

Demande A3 : l'ASN vous demande de revoir l'évaluation des risques en prenant en compte les situations incidentelles raisonnablement prévisibles.

Le point II.b) de l'article 4 de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 mentionne la possibilité de limiter à une partie d'un local la délimitation d'une zone surveillée ou contrôlée. Dans ce cas, une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, doit être apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

Bien que les consignes d'accès soient affichées à l'entrée de chaque local de travail, la zone de manipulation de radionucléide n'est pas identifiée.

L'article 11 prévoit que la suppression, temporaire ou définitive, de la délimitation d'une zone surveillée ou contrôlée peut être effectuée dès lors que tout risque d'exposition interne ou externe est écarté. Cette décision, prise par le chef d'établissement, ne peut intervenir qu'après la réalisation des contrôles technique d'ambiance par la PCR ou un organisme agréé.

Des contrôles de non contamination sont réalisés par les manipulateurs après chaque travail de manipulation sur les paillasses. Néanmoins, la procédure de déclassement n'est pas formalisée.

L'article 8 prescrit que les panneaux de signalisation du risque doivent être enlevés lorsque la situation les justifiant disparaît, notamment lorsque vous appliquez l'article 11.

Demande A4 : l'ASN vous demande d'afficher clairement les consignes correspondant à l'activité pratiquée dans le local et de mettre en place la procédure et les délégations de signatures adéquates en cas de déclassement les locaux en zone publique, quand il n'y a pas de manipulation de radionucléides.

Document unique

Le document unique a pour objectif d'identifier et d'évaluer les risques professionnels présents dans un établissement. Il est également un support qui formalise (ou qui appelle) les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour assurer la maîtrise de ces risques.

Lors de l'inspection, vous avez présenté les extraits du document unique de votre établissement qui concernent les risques relatifs aux rayonnements ionisants. Je vous rappelle cependant qu'en application de l'article R. 4451-22 du code du travail, l'employeur doit consigner dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées.

Demande A5 : l'ASN vous demande de compléter votre document unique en y annexant les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées.

Vous tiendrez à la disposition de l'ASN l'extrait du document unique ainsi modifié.

Consignes d'utilisation des contaminamètres

Conformément à l'article 26 de l'arrêté dit « zonage » du 15 mai 2006, le chef d'établissement affiche, aux points de contrôle des personnes et des objets, les procédures applicables pour l'utilisation des appareils et celles requises en cas de contamination d'une personne ou d'un objet.

Les mesures à prendre en cas de contamination sont affichées à chaque poste de manipulation de radionucléides. Cependant, les consignes d'utilisation des contaminamètres ne sont pas rédigées.

Demande A6 : l'ASN vous demande rédiger et d'afficher aux postes de travail, les consignes relatives à l'utilisation des contaminamètres.

Information du CHSCT

L'article R.4451-119 du code du travail précise que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) reçoit annuellement de l'employeur un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique. De plus, le CHSCT a accès aux résultats des contrôles de radioprotection et d'ambiance internes et est informé, à sa demande, des mesures d'organisation prises par l'employeur concernant les zones surveillées et contrôlées, conformément aux articles R. 4451-120 et R. 4451-121 du code du travail.

Le bilan statistique des contrôles d'ambiance et du suivi dosimétrique n'est pas communiqué en CHSCT. Il est également demandé que le CHSCT soit informé des consignes d'hygiène et de sécurité appliquées en zones surveillée et contrôlée et des résultats annuels des contrôles de radioprotection effectués en interne et en externe au sein de votre unité de recherche.

Demande A7 : l'ASN vous demande, conformément aux articles R.4451-119 et R.4451-120 du code du travail, de compléter l'information communiquée au CHSCT en matière de radioprotection.

B. Demandes de compléments d'information

Conformité des installations aux normes de conception des locaux

L'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixe les règles techniques de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

Cette décision ASN impose, en son article 3, que la vérification du respect des règles de conception des locaux soit consignée dans le rapport de conformité prévu à l'article 5 de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011.

Un rapport non finalisé a été présenté aux inspecteurs pour le local du générateur de rayons X. L'ASN a relevé que votre PCR a engagé l'évaluation des protections radiologiques existantes afin de déterminer les éventuelles adaptations à effectuer au regard du volume d'activité réalisée.

Demande B1 : l'ASN vous demande de transmettre, dès finalisation de l'évaluation en cours, le rapport de conformité de l'installation de radiologie par rapport aux dispositions de la norme NF C 15-160 demandé à l'article 3 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013.

Mise à jour de la documentation interne

Vous avez fait une demande de modification de votre autorisation T 450247 concernant notamment le transfert de zones de travail. Les documents internes au laboratoire ne tiennent pas compte de ces changements qui sont effectifs. De plus, les versions de 2010 contiennent des informations obsolètes (numéro de téléphone de l'ASN par exemple).

Demande B2 : l'ASN vous demande de mettre à jour l'ensemble des documents, en tenant compte des coordonnées actuelles des différentes administrations, de la réglementation en vigueur et des nouveaux locaux de manipulation.

Vous tiendrez à la disposition de l'ASN ces documents ainsi modifiés.

Demande B3 : en application de l'article R.1333-41 du code de la santé publique, l'ASN vous demande de transmettre les contrôles de non contamination réalisés après la dernière manipulation de radionucléides et permettant de déclasser les locaux.

C. Observations

C1 : la procédure et les critères de déclaration des événements significatifs en radioprotection sont bien connus des trois PCR. Néanmoins, cette dernière n'est pas décrite lors de la formation radioprotection des travailleurs. Cette information et la présentation du guide n°11 de l'ASN sur les ESR pourraient être introduites dans la formation aux salariés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef de la division d'Orléans

Signé par : Pascal BOISAUBERT